

STATUTS DE L'ASSOCIATION DU CORPS INTERMÉDIAIRE DE L'UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL (ACINE)

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Préambule :

Les articles de loi et structures universitaires cités dans les présents statuts se réfèrent tous à la loi sur l'Université (ci-après LUNE) adoptée le 12 août 2016.

Article premier : Nom et siège

¹ Sous le nom d'Association du Corps Intermédiaire de l'Université de Neuchâtel, (ci-après l'association) est créée une association sans but lucratif au sens des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse.

² Elle possède la personnalité juridique et son siège est à Neuchâtel.

Art. 2 : Buts

L'association a pour buts :

- a. de défendre les intérêts du Corps Intermédiaire ;
- b. de le représenter auprès des autorités académiques et politiques ;
- c. de favoriser les contacts et les échanges entre ses membres ;
- d. de promouvoir les missions fondamentales de l'Université.

Art. 3 : Membres

¹ Sont membres de l'association tous les membres du Corps Intermédiaire au sens des art.53 et suivants de la LUNE.

² Les membres du Corps Intermédiaire sont informés de l'existence de l'association et en deviennent automatiquement membres dès leur engagement. Par simple courrier adressé à l'association, un collaborateur peut exprimer sa volonté de ne pas adhérer ou de démissionner.

³ Conformément à la LUNE, aucune distinction n'est faite entre collaborateurs et collaboratrices engagé-e-s sur fonds privés et sur fonds publics.

Art. 4 : Ressources

¹ Les ressources de l'association se composent :

- a. d'une cotisation annuelle facultative ;
- b. de subventions ;
- c. de dons et de toutes autres contributions ;
- d. des bénéfices d'éventuelles manifestations.

² Les membres ne répondent pas des dettes de l'association, lesquelles sont uniquement garanties par sa fortune.

Art. 5 : Organes

Les organes de l'association sont : l'Assemblée Générale, composée de tous les membres du Corps intermédiaire ; le Comité, composé des membres élus à l'Assemblée générale ; le Comité élargi.

TITRE DEUXIÈME : DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 6 : Compétences

¹ L'Assemblée Générale constitue l'organe suprême de l'association;

² L'Assemblée Générale peut se prononcer sur toute question en rapport avec ses activités;

³ En particulier, l'Assemblée Générale est compétente pour :

a. Élire :

- Le Comité et son président ou sa présidente ;
- Des représentant-e-s à tous les postes ad hoc de l'institution universitaire prise dans son ensemble;
- Les vérificateurs et vérificatrices des comptes.

b. Contrôler la gestion du Comité;

c. Adopter le procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente, ainsi que les rapports annuels du Comité et des représentant-e-s;

d. Approuver les comptes et voter la décharge;

e. Voter le budget ;

f. Adopter et réviser les statuts et les règlements particuliers;

g. Révoquer un-e de ses représentant-e-s ou un membre du Comité par une majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 7 : Assemblée ordinaire et extraordinaire

¹ L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par année, durant le premier semestre de chaque année académique.

² Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité ou à la demande de dix membres au moins.

Art. 8 : Convocation

¹ La convocation et l'ordre du jour des Assemblées Générales ordinaires sont communiqués au moins deux semaines à l'avance.

² Pour les Assemblées Générales extraordinaires, si les circonstances l'exigent, ce délai peut être raccourci à 48 heures, sauf en cas de demande de révocation de l'un des membres du comité ou d'un représentant.

³ Les convocations peuvent être adressées par courrier et/ou courrier électronique.

Art. 9 : Décisions

¹ Les décisions de l'Assemblée Générale sont en principe prises à la majorité simple des membres présents, sous réserve des dispositions contraires des présents statuts.

² Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Art. 10 : Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi par le Comité. Un point peut être inscrit à l'ordre du jour à la demande de quatre membres au moins de l'Assemblée générale.

Art. 11 : Élection du Comité

¹ Les membres du Comité sont élus individuellement par l'Assemblée Générale pour une durée allant jusqu'à l'Assemblée générale subséquente. Leur poste est renouvelable.

² L'élection de chacun des membres du Comité se fait à main levée. En principe, maximum deux membres par faculté sont élu-e-s à la majorité simple des membres votants. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs candidat-e-s, un scrutin de ballottage à la majorité simple a lieu.

³ En cas de poste(s) vacant(s), de nouveaux membres des facultés peuvent être élus à l'occasion d'une Assemblée générale extraordinaire. Pendant la période de vacance, avec l'accord de l'Assemblée générale ordinaire, les membres du Comité précédent qui le désirent peuvent suppléer aux postes vacants jusqu'à l'Assemblée générale extraordinaire.

⁴ Si, lors de l'Assemblée générale extraordinaire, une faculté n'est représentée que par un seul membre et qu'aucun autre membre de ladite faculté ne veut se présenter à l'élection, un membre d'une autre faculté peut exceptionnellement se présenter au poste vacant. Une faculté ne peut avoir que trois représentants au maximum.

⁵ Une fois les membres du comité élus, l'Assemblée Générale élit parmi ceux-ci un-e président-e à la majorité simple.

⁶ Le nouveau Comité entre en fonction au terme de l'Assemblée Générale qui l'élit.

TITRE TROISIÈME : DU COMITÉ

Art. 12 : Composition

¹ Le Comité se compose en principe d'un à deux membres de chacune des facultés désignées par la LUNE.

² Le Comité comprend au moins le président ou la présidente, le ou la secrétaire et le ou la trésorier ou trésorière de l'association.

³ Les membres du Comité élargi peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

Art. 13 : Compétences

¹ Le Comité est l'organe exécutif de l'association.

² Il a les compétences suivantes :

- a. Il désigne en son sein un-e secrétaire et un trésorier ou une trésorière;
- b. Il exécute les décisions de l'Assemblée Générale;
- c. Il représente les membres de l'association auprès des autorités académiques et politiques;
- d. Il convoque l'Assemblée Générale;
- e. Il traite les affaires courantes.

Art. 14 : Fonctionnement

¹ Le Comité se réunit à l'initiative de n'importe lequel de ses membres. Il prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président ou de la présidente est prépondérante.

² Le Comité a la charge de présenter lors de chaque Assemblée Générale ordinaire :

- a. un rapport d'activités et les comptes de l'association pour l'année écoulée ;
- b. un programme d'activités pour l'année en cours;
- c. un budget pour l'année en cours.

TITRE QUATRIÈME : DES VÉRIFICATEURS OU VÉRIFICATRICES DES COMPTES

Art. 15 : Vérificateurs ou vérificatrices des comptes

¹ Les vérificateurs ou vérificatrices des comptes sont nommé-e-s par l'Assemblée Générale à la majorité simple pour une durée d'un an. Leur poste est renouvelable.

² Les vérificateurs ou vérificatrices de comptes doivent appartenir à l'association mais ne peuvent pas faire partie du Comité.

³ Les vérificateurs ou vérificatrices de comptes présentent leur rapport à l'Assemblée Générale ordinaire.

TITRE CINQUIÈME : DES REPRÉSENTANT-E-S

Art. 16 : Généralités

¹ Les représentant-e-s du Corps Intermédiaire sont membres de l'association. Ils ou elles sont élu-e-s par l'Assemblée Générale. Les modalités de ces élections et le mode de représentation sont définis par des règlements ad hoc.

² Avant chaque Assemblée Générale ordinaire, les représentant-e-s déposent un rapport écrit sur le travail et les décisions prises par l'autorité auprès de laquelle ils ont représenté le Corps Intermédiaire lors de l'année écoulée, destiné à être communiqué aux membres.

³ Lors de chaque Assemblée Générale ordinaire, les représentant-e-s présentent oralement leur rapport.

Art. 17 : Comité élargi

Le Comité élargi se compose des représentant-e-s du Corps Intermédiaire à l'Assemblée de l'Université ; des représentant-e-s du Corps Intermédiaire dans les Comités universitaires ; des membres des Comités des associations facultaires du Corps Intermédiaire et des chefs de projet.

Art. 18 : Démission ou cessation de mandat

En cas de démission ou de cessation de mandat d'un-e représentant-e avant la fin de son mandat, le Comité prend en charge la réélection d'un nouveau représentant ou d'une nouvelle représentante.

TITRE SIXIÈME : MODIFICATION DES STATUTS

Art. 19 : Modification des statuts

¹ Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

² Toute proposition de modification des statuts doit être rédigée et transmise aux membres avec la convocation à l'Assemblée Générale.

TITRE SEPTIÈME : DISSOLUTION & LIQUIDATION

Art. 20 : Dissolution & Liquidation

¹ Hormis les cas de dissolution légale, l'Assemblée Générale peut voter la dissolution de l'association à une majorité des deux tiers des membres présents.

² La liquidation est effectuée par le Comité.

³ L'éventuel solde actif est utilisé dans l'intérêt du corps intermédiaire.

Les présents statuts sont adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 13 février 2019.